**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 17 (1917)

Rubrik: Janvier 1917

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Arrêté du Conseil fédéral

5 janvier 1917

étendant

la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre.

## Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Complétant l'ordonnance du 2 novembre 1915 relative à la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre,

### arrête:

## I. Remboursement de capitaux.

Article premier. Le sursis prévu à l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1915 peut être également demandé pour le remboursement de capitaux échus ou à échoir entre le 1<sup>er</sup> janvier 1917 et le 31 décembre 1919.

Art. 2. L'autorité de concordat détermine, en tenant compte des intérêts des deux parties et des circonstances, l'importance et les dates des versements sur les sommes qui font l'objet du sursis en conformité de l'article premier du présent arrêté.

La date du dernier versement doit précéder le 31 décembre 1923.

Art. 3. Les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1915 relatives au sursis pour le remboursement de capitaux sont applicables.

## II. Fermages.

Art. 4. L'autorité de concordat doit accorder au fermier d'un hôtel ou d'une exploitation commerciale exclusivement dépendante du mouvement des étrangers, sous les conditions indiquées dans l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1915, un sursis pour le paiement du fermage.

Le sursis peut être demandé pour les fermages échus ou à échoir après le 1<sup>er</sup> janvier 1914. Il ne doit pas s'étendre à plus de trois fermages annuels.

Art. 5. Les articles 2 alinéa 1<sup>er</sup>, 3, 6, 7, 8, 9, 10 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 11, 12, 13 alinéas 1<sup>er</sup> et 3, 15 et 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1915 sont applicables au sursis en matière de fermages.

La procédure est régie par les articles 17 à 26 de la même ordonnance.

## III. Disposition finale.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917.

Berne, le 5 janvier 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

# Ordonnance du Département politique

3 janvier 1917

concernant

le contrôle du papier.

## Le Département politique

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1916 concernant les livraisons de papiers,

### décrète:

- 1º Dans un délai de 5 jours à partir de la publication de cette ordonnance, les fabriques de papiers et leurs acheteurs directs en Suisse donneront connaissance au Contrôle suisse du papier (provisoirement à la division du commerce du Département politique suisse) de leurs contrats de vente soit d'achat, ceci pour autant qu'ils concernent des sortes de papiers soumises aux prix fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1916.
- 2º Les fabriques de papiers sont tenues d'aviser immédiatement le Contrôle du papier des nouveaux contrats conclus, ainsi que des commandes auxquelles elles auraient éventuellement refusé de satisfaire et de lui communiquer copie des factures de chaque livraison (papiers de luxe et spéciaux exceptés) ou, sur sa demande, des attestations périodiques.
- 3º Proportionnellement à la production antérieure et dans les limites des matières premières et autre matériel de fabrication dont disposent les fabriques de papiers, le Contrôle du papier est en droit d'exiger de celles-ci

qu'elles fournissent les sortes et quantités de papiers nécessaires à la consommation indigène. L'examen des livres est à accorder en tout temps au Contrôle du papier et toute information demandée doit lui être fournie.

4° Les contraventions seront punies conformément aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1916.

Berne, le 3 janvier 1917.

Département politique suisse, HOFFMANN.

5 janvier 1917

# Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le séquestre et l'emploi du goudron.

## Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

### arrête:

Article premier. Tous les stocks et la production totale de goudron, ainsi que les produits de sa distillation fabriqués en Suisse sont séquestrés.

Sous la dénomination de "Produits de la distillation" on ne doit comprendre que les produits obtenus directement par la distillation du goudron et qui n'ont subi aucune transformation chimique ultérieure.

Il est interdit de disposer du goudron et des produits de sa distillation fabriqués en Suisse, notamment par vente, cession ou de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation de la commission instituée par l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2. Tous les propriétaires ou dépositaires des marchandises susmentionnées sont tenus de déclarer leurs stocks, par lettre recommandée, au Département politique (division du commerce), dans un délai de 5 jours à partir de la publication du présent arrêté. Doivent être également déclarées les marchandises en voie de transport.

Des rapports exacts concernant la production du goudron et les produits de sa distillation fabriqués en Suisse doivent être adressés les 15 et 30 de chaque mois au Département politique (division du commerce).

Art. 3. Le Département politique (division du commerce), d'entente avec le Département militaire, fixe des prix maxima pour le goudron et les produits de sa distillation fabriqués en Suisse et édicte des prescriptions générales concernant leur emploi et leur répartition.

Le Département militaire dispose de l'huile légère tirée en Suisse du goudron.

Art. 4. Le Conseil fédéral nommera une commission (commission du goudron), composée d'un représentant du Département politique, d'un représentant du Département militaire et d'un représentant des producteurs de goudron.

Cette commission contrôle le séquestre du goudron et des produits de sa distillation fabriqués en Suisse et décide de l'emploi et de la répartition de ces produits dans les limites des prescriptions générales édictées par les départements. La commission du goudron sou-

met en outre au Département politique (division du commerce) des propositions concernant les prix maxima.

- Art. 5. Sont exceptées du séquestre, mais n'en doivent pas moins être déclarées:
  - a) les quantités de goudron et des produits de sa distillation, qui, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, se trouvent en la possession d'entre-prises industrielles et sont nécessaires au maintien de leur exploitation; ceci toutefois pour une durée de 3 mois au maximum. Ces stocks doivent être spécifiés dans la déclaration;
  - b) les quantités de goudron provenant de la production continue des usines à gaz, si elles sont employées à la distillation telle qu'elle était pratiquée lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté et si la commission du goudron n'a pas édicté d'instructions spéciales.
- Art. 6. Celui qui contrevient au présent arrêté, aux prescriptions édictées en exécution de celui-ci ou aux instructions de la commission du goudron, est passible d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées. Dans des cas spéciaux, la confiscation des marchandises peut en outre être prononcée.

La poursuite et le jugement des contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Le Département politique a toutefois le droit de prononcer, d'entente avec le Département militaire, pour contravention au présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vue de son exécution, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision concernant l'amende est définitive et peut être suivie de la confiscation des marchandises.

5 janvier 1917

Art. 7. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Département politique et le Département militaire sont chargés de son exécution.

Est abrogée à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté la décision du Département militaire du 30 octobre 1915 concernant la réquisition du goudron.

Berne, le 5 janvier 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'élévation des indemnités de vivres.

## Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

#### arrête:

1° L'indemnité de petits vivres (pour achats de légumes, sel, autres épices et combustible) est élevée de

10 centimes par homme et par jour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917 et jusqu'à nouvel avis, pour toutes les troupes, écoles et cours.

2° Les communes reçoivent pour la fourniture de la ration journalière (y compris le combustible pour la cuisson des aliments) une indemnité de fr. 1.35 par ration.

Les communes reçoivent un supplément de 15 centimes pour chaque ration journalière fournie depuis le 1<sup>er</sup> août 1916 à ce jour.

3° A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1916, la fourniture des rations de fourrage entières (avoine et foin) sera remboursée aux communes à raison de 3 francs par ration.

Les fournitures efféctuées dès le mois de mai 1916 bénéficient des suppléments suivants:

30 centimes par ration pour ce qui concerne les mobilisations des mois de mai et juin,

40 centimes par ration pour ce qui concerne les mobilisations des mois de juillet à novembre y compris.

Berne, le 5 janvier 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

# **Décision**

30 décembre 1916

# du Département suisse de l'économie publique

concernant

l'alimentation du pays en lait.

## Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 25 mars 1916 et 25 août 1916, comme aussi en complément et en modification de sa décision du 12 octobre 1916 concernant l'alimentation du pays en lait,

### décide:

Article premier. Afin de compenser l'accroissement des frais de production du lait et d'encourager celle-ci, il est assuré aux producteurs de lait pour leurs livraisons de cet aliment effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 1917 au 30 avril 1917, une majoration des prix précédemment fixés, cette majoration n'entraînant toutefois pas pour cette période, une augmentation des prix de détail du lait de consommation. Pour atteindre ce but, sont édictées les dispositions ci-après.

Art. 2. L'Union suisse des exportateurs de fromage (U. E. F.) paiera pour ses achats de fromage fabriqué dans la période du 1<sup>er</sup> novembre 1916 au 30 avril 1917 les prix suivants par 100 kilogrammes nets, marchandise prise en fromagerie:

## A. Prix d'achat, marchandise prise en fromagerie.

1º Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), I<sup>re</sup> qualité . . . . . fr. 207/213

Ş	0 décembre 1916	2°	Fromage pour le couteau d'Emmenthal,		
		0.0	de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), II <sup>e</sup> qualité	fr.	197/203
		50	Fromage de Spalen (Sbrinz) et de Gruyère, à râper, I <sup>re</sup> qualité	27	220/226
		40	Fromage <sup>3</sup> / <sub>4</sub> gras, à pâte dure, accusant au moins 35°/ <sub>0</sub> de matières gras-	•	8
			ses dans la substance sèche		186/192
		5°	Fromage 1/2 gras, à pâte dure, ac-		
			cusant au moins 25% de matières gras-		100/15/
	-	60	ses dans la substance sèche Fromage <sup>1</sup> / <sub>4</sub> gras, à pâte dure, ac-	"	108/174
1		Ü	cusant au moins 15% de matières gras-		
			ses dans la substance sèche	"	150/155
		7°	Fromage maigre, à pâte dure, accusant		
			plus de 6 jusqu'à 15% de matières		105/100
		Qo	grasses dans la substance sèche Fromage maigre, à pâte dure, accusant	"	125/130
		O	jusqu'à 6% de matières grasses dans		
			la substance sèche	"	85/90
		90	Fromage à pâte demi-molle, tel que le		
			fromage de Conches, de Battelmatt,		00=1010
		1.00	d'Urseren, de Piora et autres, I <sup>re</sup> qualité	5.6	207/213
			Fromage d'Appenzell, tout gras	"	220/230
		11,	Fromage d'Appenzell, ½ gras, accusant au moins 25% de matières grasses		
			dans la substance sèche	99	160/170
	7	12°	Appenzell (Rässkäse), accusant plus	,,	,
			de 15 jusqu'à 25% de matières gras-		
			ses dans la substance sèche	"	135/145
		13°	Appenzell (Rässkäse), accusant plus		
		*	de 10 jusqu'à 15% de matières grasses dans la substance sèche		120/130
			bes dulls in substanted scotte	77	120/100

14° Fromage de Tilsit, tout gras 15° Fromage de Tilsit, ½ gras, accusant	fr.	195/200	30 décembre 1916
au moins 25% de matières grasses			
dans la substance sèche	77	155/160	
16º Fromage de Tilsit, 1/4 gras, accusant			
au moins 15% de matières grasses		-	
dans la substance sèche	22	125/130	
17º Fromage de Tilsit, accusant plus de			
6 jusqu'à 15% de matières grasses			
dans la substance sèche	22	110/115	
18º Fromage de Tilsit, accusant jusqu'à	.,,	,	
6º/o de matières grasses	"	85/90	
Le prix fondamental du fromace pou	r le	contean	

Le prix fondamental du fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère et de Spalen, I<sup>re</sup> qualité, est de 207 francs par 100 kilogrammes nets. Ce prix est majoré d'un supplément de qualité atteignant un maximum de 6 francs par 100 kilogrammes. Le supplément dont il s'agit sera établi d'après le système suivi pour la fixation des primes de production, sur la base d'un examen des fromages, opéré par des spécialistes dans les caves des marchands.

Le supplément de qualité est à considérer comme partie du prix du fromage et, après qualification de la marchandise, sera versé le plus tôt possible. Il revient à l'acheteur de lait, dans les cas où cet aliment est acheté à prix fermes. Lorsque le prix du lait a été établi d'après les prix du fromage, il doit entrer en ligne de compte pour la détermination du douzième. Il est loisible aux parties de convenir d'une autre répartition.

L'Appenzell (Rässkäse) ne peut être fabriqué que dans les fromageries où il était régulièrement préparé pendant les années qui précédèrent immédiatement la guerre. 30 décembre 1916

### B. Suppléments.

L'U. E. F. versera, à côté des prix précités, pour 100 kg. de fromage qu'elle achètera, les suppléments suivants:

1° Fr. 26 pour fromage d'Emmenthal, de Gruyère, de Spalen et pour le fromage à pâte dure, 3/4 et 1/2 gras.

Ce montant se répartit comme suit:

- a) 15 fr. reviennent à la société de fromagerie ou au producteur isolé qui a livré le lait pour la fabrication du fromage acheté.
- b) 3 fr. reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabricant ellemême, qui a livré le fromage à l'U.E.F. Cette part sera versée directement à l'ayant-droit, dès que tous les intéressés auront rempli leurs obligations.
- c) 7 fr. reviennent à l'Union centrale suisse de producteurs de lait.
- d) 1 fr. revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

2º 15 fr. pour le fromage à pâte dure, 1/4 gras, pour le fromage maigre à pâte dure, accusant de 6 à 15 °/0 de matières grasses et pour le fromage de Tilsit 1/2 gras, 1/4 gras et accusant de 6 à 15 °/0 de matières grasses.

Ce montant se répartit comme suit:

- a) 8 fr. reviennent à la société de fromagerie ou au producteur isolé, qui a livré le lait pour la fabrication du fromage acheté.
- b) 2 fr. reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait, ou à la société de fromagerie fabricant ellemême, qui a livré le fromage à l'U.E.F. Cette

part sera versée directement à l'ayant-droit, dès 30 décembre que tous les intéressés auront rempli leurs obligations.

1916

- c) 4 fr. reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait.
- d) 1 fr. revient à la section dont fait partie le producteur de lait.
  - 3º Fr. 10 pour le fromage de Tilsit, tout gras.

Ce montant se répartit comme suit:

- a) 2 fr. reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait, ou à la société de fromagerie fabricant ellemême, qui a vendu le fromage à l'U. E. F. Cette part sera versée directement à l'ayant-droit, dès que tous les intéressés auront rempli leurs obligations.
- b) 7 fr. reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait.
- c) 1 fr. revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

Il n'est payé aucun supplément pour le fromage maigre à pâte dure, accusant moins de 6 % de matières grasses, pour le fromage de Tilsit accusant moins de 6 % de matières grasses ainsi que le fromage d'Appenzell de quelque sorte que ce soit.

Les suppléments dont il s'agit, ne seront payés que si les producteurs de lait, ou leur société, sont affiliés à une section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait et ont rempli les engagements qui leur sont imposés pour assurer l'alimentation du pays en lait.

L'U. E. F. paiera les suppléments aux fédérations de producteurs, autant que possible, tout de suite après la livraison de leurs fromages d'hiver, mais au plus

30 décembre 1916 tard pour mi-septembre 1917. Les fédérations de producteurs de lait adresseront les listes de leurs membres à l'U. E. F., à Berne, jusqu'à fin mai 1917.

Des arrangements spéciaux conclus entre la société de fromagerie et l'acheteur, peuvent prévoir une répartition des suppléments différente de celle indiquée cidessus. L'U. E. F. et les fédérations de producteurs, ne sont toutefois pas obligées, lors de l'attribution des montants, de tenir compte de pareils arrangements.

Les suppléments pour le fromage livré par des sociétés ou par leurs membres qui ne font partie d'aucune fédération de producteurs reconnue, ou n'on pas rempli les engagements imposés pour la fourniture de lait de consommation ou de beurre, seront versés par l'U. E. F. directement au département suisse de l'économie publique.

La part des fédérations de producteurs de lait aux suppléments fixés sera affectée à la couverture des frais occasionnés par le ravitaillement en lait de consommation.

Art. 3. Les prix du beurre et du fromage valables pour la consommation indigène, sont fixés par la décision du Département de l'économie publique du 26 décembre 1916. Les prix maxima fixés par cette décision peuvent, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1917, être appliqués aux contrats en cours pour la fourniture de beurre; en échange, les acheteurs de lait sont tenus de verser aux producteurs de lait la majoration de prix fixée par l'article 6 de la présente décision.

Art. 4. Le Département de l'économie publique paie aux fédérations affiliées à l'Union centrale suisse des producteurs de lait pour chaque kilogramme de lait livré par leur intermédiaire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1917, un centime en sus de ce qui avait

été convenu pour le 1er novembre 1916. Les sommes 30 décembre nécessaires à cet effet seront prélevées, suivant convention spéciale, sur la part de la Confédération et de l'Union centrale suisse des producteurs de lait au bénéfice de l'U. E. F.

1916

Il ne sera alloué aucun montant pour le lait destiné à la consommation directe, mais utilisé dans la suite pour en obtenir de la crême, du beurre ou du fromage ou pour la préparation de pâte, charcuterie et autres produits similaires; toutefois, ce lait pourra être vendu à un prix proportionnellement plus élevé.

- Art. 5. Les établissements qui fabriquent du lait condensé, du lait en poudre, de la farine lactée ou autres produits similaires, paieront à leurs fournisseurs de lait, pour chaque kilogramme de lait livré du 1er janvier au 30 avril 1917, un centime en sus du prix convenu qui a été approuvé par la division de l'agriculture.
- Art. 6. Afin de compenser l'augmentation des prix du beurre, les acheteurs qui ont fait l'acquisition de lait dont le prix est établi d'après ceux du fromage, sont tenus de payer aux producteurs, à partir du 1er janvier 1917, pour 100 kg. de lait livré, 50 centimes en sus du prix du lait convenu et approuvé. Le même supplément doit être payé pour le lait acheté à prix fermes et utilisé en tout ou en partie pour la fabrication de beurre, à condition que le rendement revenant aux producteurs de lait ne dépasse pas, le supplément y compris, 22 centimes par kilogramme net, le petit lait à l'acheteur.

Pour le lait de consommation vendu au détail par les exploitations visées à l'alinéa qui précède, la majoration de prix accordée aux producteurs, et s'élevant,

- d'après l'article 4, à un centime au maximum par kilogramme, sera payée par l'intermédiaire des fédérations de producteurs intéressées.
  - Art. 7. Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies à teneur des articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916.
  - Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917.

Berne, le 30 décembre 1916.

Département suisse de l'économie publique: SCHULTHESS.

## Arrêté du Conseil fédéral

13 janvier 1917

concernant

l'organisation des inspectorats suisses des fabriques.

## Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 84 de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

#### arrête:

Article premier. Dans le but de contrôler l'exécution des prescriptions fédérales en vigueur sur le travail dans les fabriques, il est institué quatre inspectorats suisses des fabriques.

- Art. 2. Les inspectorats des fabriques sont soumis au Département suisse de l'économie publique, division de l'industrie et des arts et métiers.
- Art. 3. Il est formé pour les inspectorats des fabriques les arrondissements suivants:

I<sup>er</sup> arrondissement: cantons de Berne (partie française), Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève;

II<sup>e</sup> arrondissement: cantons de Berne (partie allemande), Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie;

III<sup>e</sup> arrondissement: cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Zoug, Tessin;

IVe arrondissement: cantons de Glaris, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Thurgovie.

Art. 4. Sont désignés comme sièges officiels des inspectorats des fabriques:

dans	1e	Ter	arronalssement:	Lausanne
77	22	$\Pi_{6}$	n	Aarau
- 27	22	${\rm III}^{\rm e}$	"	Zurich
22	22	$\mathrm{IV}^{\mathrm{e}}$	27	St-Gall.

Le Département de l'économie publique est autorisé à déterminer une période transitoire pour le transfert d'un ancien siège officiel.

Art. 5. Le personnel se compose dans chaque arrondissement d'un inspecteur des fabriques, de deux adjoints de I<sup>re</sup> ou de II<sup>e</sup> classe, d'un commis de I<sup>re</sup> ou de II<sup>e</sup> classe.

Sont applicables aux fonctionnaires la loi fédérale du 2 juillet 1897, concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux et la loi fédérale du 24 juin 1909 modifiant la précédente.

Le personnel est rangé dans les classes des traitements comme il suit:

Les traitements maxima sont ceux fixés dans la loi fédérale du 24 juin 1909.

Art. 6. L'article 84 (Haute surveillance de la Confédération. Inspectorats.) de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques entre en vigueur.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 13 janvier 1er mars 1917.

Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution. Jusqu'à ce que celle-ci ait eu lieu, l'organisation actuelle des inspectorats des fabriques sera maintenue.

Berne, le 13 janvier 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

# Décision du Département militaire suisse

relative

aux prix maxima des pâtes alimentaires et de la farine fourragère provenant de blés pour pâtes alimentaires.

## Le Département militaire suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

### décide:

Article premier. A partir du 20 janvier 1917, les prix maxima sont fixés comme il suit:

A. Farine fourragère provenant de blés pour pâtes alimentaires à 40 francs les 100 kilogrammes nets, sans sac, pris au moulin ou au magasin, par quantités de 100 kilogrammes et plus.

Le prix maximum peut être élevé de 2½ centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de 100 kilogrammes jusqu'à 25 kilogrammes. Cette augmentation comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Le prix maximum de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) est fixé à 48 centimes par kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).

17 janvier 1917

- B. Pâtes alimentaires, première qualité, non empaquetées, à fr. 91. 50
- et pâtes alimentaires, qualité supérieure, non empaquetées, à fr. 96. 50

les 100 kilogrammes nets, emballage gratuit, franco station de chemin de fer de plaine par quantités de 100 kilogrammes et plus de marchandise d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes.

Le prix maximum peut être élevé de 2½ centimes par kilogramme pour la vente par sacs ou par caisses de moins de 100 kilogrammes jusqu'à 25 kilogrammes d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes, en conformité du 3° alinéa de l'article 1° de la présente décision.

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes, sont les suivants:

Pâtes alimentaires, première qualité, non empaquetées, à fr. 1.06

et pâtes alimentaires, qualité supérieure, non empaquetées, à fr. 1.12 par kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Berne, le 17 janvier 1917.

Département militaire suisse, DECOPPET.

## **Décision**

# du Département suisse de l'économie publique

concernant

l'utilisation du lait pour la fabrication du fromage à pâte molle et d'autres espèces de fromages.

## Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 25 mars et 25 août 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers,

### décide:

Article premier. A partir du 15 février 1917 est interdite, en vue de la vente, la fabrication des espèces de fromages autres que celles qui sont désignées à l'article 2 de la décision du Département suisse de l'économie publique du 30 décembre 1916 et qui sont soumises au monopole d'achat de l'Union suisse des exportateurs de fromages. Cette interdiction concerne spécialement les fromages à pâte molle et les fromages à la crème.

Art. 2. La division de l'agriculture peut autoriser des exceptions à l'interdiction prévue à l'article premier. Dans la règle, des autorisations ne seront accordées qu'aux personnes ou sociétés qui ont fabriqué de façon régulière des fromages à pâte molle avant la guerre.

Les porteurs de ces autorisations devront verser au

Département suisse de l'économie publique, pour le lait transformé en fromages spéciaux, une finance correspondant à l'augmentation de rendement du lait. Pour autant qu'un autre taux ne sera pas fixé ensuite de l'examen des livres de comptabilité ou d'une expertise technique, cette finance est de 4 centimes par kilo de lait travaillé.

22 janvier 1917

Les versements devront être effectués chaque mois à la division de l'agriculture.

Les recettes résultant du paiement de cette finance seront utilisées essentiellement pour le ravitaillement de la population nécessiteuse en lait et produits laitiers.

- Art. 3. Le Département suisse de l'économie publique se réserve expressément le droit de fixer des prix maxima pour les fromages fabriqués en vertu de l'autorisation prévue à l'article 2.
- Art. 4. Les demandes d'autorisation doivent être adressées pour le 1<sup>er</sup> février 1917 au plus tard à l'Union suisse des exportateurs de fromages à Berne. Celle-ci les examine de concert avec l'Union centrale suisse des producteurs de lait et les transmet avec préavis à la division de l'agriculture pour décision.

Ces demandes doivent être accompagnées de données complémentaires sur la fabrication du fromage avant la guerre, sur le genre de fromages à fabriquer, la quantité de lait à travailler et sur le prix de vente de ces fromages.

Art. 5. Celui qui est en possession d'une autorisation de fabriquer des fromages spéciaux doit tenir un contrôle exact de sa fabrication et de ces ventes, permettant de vérifier la quantité quotidienne de lait travaillé, la quantité de fromage fabriqué et les prix de

vente. Ces livres de contrôle doivent être présentés sur demande à la division de l'agriculture, ou aux personnes désignées par elle.

- Art. 6. Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies à teneur des articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916.
- Art. 7. La présente décision entre immédiatement en vigueur. La division de l'agriculture est chargée de son exécution.

Berne, le 22 janvier 1917.

Département suisse de l'économie publique: SCHULTHESS.

# Inventaire des approvisionnements en charbon.

22 janvier 1917

(Décision du Département politique.)

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, est décrété

### l'inventaire

de tous les approvisionnements indigènes de combustibles minéraux, soit charbon, briquettes et coke.

Cet inventaire s'étend à tous les combustibles minéraux existant en Suisse le 31 janvier 1917, exception faite de ceux dont disposent les particuliers pour les besoins de leur ménage et autres analogues et dont le montant est inférieur à 10 tonnes (= 100 quintaux).

Toute personne possédant au jour dit des combustibles du genre indiqué et n'étant pas dispensée expressément par les présentes prescriptions de l'obligation de les déclarer doit faire connaître ses stocks jusqu'au 5 février 1917 à l'Office central pour l'approvisionnement de la Suisse en charbon, Elisabethenstrasse 85 à Bâle; ceci par lettre recommandée et en indiquant exactement la quantité, l'espèce, la provenance, le lieu de dépôt, ainsi que la consommation moyenne par mois. Il y a lieu de se servir pour ces déclarations de formulaires qui peuvent être fournis par l'Office central précité.

Ce dernier est en droit de vérifier, à l'aide des livres, factures et stocks, l'exactitude des déclarations et chaque dépositaire est tenu de se soumettre au contrôle exercé par les organes de l'Office central. Les

autorités cantonales et communales sont priées d'assister ces organes de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque ne déclare pas ses approvisionnements ou les déclare inexactement est passible d'une amende jusqu'à 20,000 fr. ou de l'emprisonnement. Ces deux pénalités pourront être cumulées (art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, du 11 avril 1916, et art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires du 18 février 1916).

Les stocks non déclarés peuvent, en outre, être séquestrés.

Berne, le 22 janvier 1917.

Département politique suisse: HOFFMANN.

23 janvier 1917

# Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les mesures propres à restreindre la consommation de gaz.

## Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

### arrête:

Article premier. A l'effet de réaliser des économies dans la consommation du charbon, les administrations

des usines à gaz suisses sont autorisées à provoquer une diminution de la consommation du gaz en contingentant cette consommation pour les différents groupes de consommateurs et en augmentant le prix du gaz pour les quantités qui excèdent les contingents. Les usines à gaz sont autorisées, en outre, à ne plus accorder de remises sur la consommation du gaz.

Les prescriptions réglementaires, les dispositions de concessions ou les contrats contraires aux décisions prises par les usines à gaz dans les limites de la présente autorisation, sont suspendus à partir de l'entrée en vigueur de ces décisions des usines et pour toute leur durée.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 janvier 1917. Le Département politique est chargé de son exécution.

Berne, le 23 janvier 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann. 23 janvier 1917

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce du fer et de l'acier.

## Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

### arrête:

Article premier. Le Département politique est autorisé à décréter des prescriptions générales relatives au commerce du fer brut et de l'acier, ainsi qu'à celui des produits mi-fabriqués de fer ou d'acier; il fixera en particulier les prix de vente maxima à l'intérieur du pays.

- Art. 2. Le Département politique est autorisé à subordonner l'importation d'Allemagne du fer brut et de l'acier, ainsi que des produits mi-fabriqués de fer et d'acier, ou de certaines catégories de ces marchandises, à l'autorisation de l'Office central suisse (Eisenzentrale).
- Art. 3. Le conseil d'administration de l'Offiice central soumet au Département politique ses propositions au sujet des prix maxima et d'autres dispositions destinées à réglementer les transactions commerciales.

Une fois ces dispositions arrêtées, le comité de l'Office central veille à leur exécution. Sur avertissement de tiers ou instructions du Département politique, il procède de son propre chef à l'enquête sur les contraventions. Après clôture de l'enquête, il en remet le dossier avec ses propositions au Département politique.

Les livres et la comptabilité doivent être mis à la disposition du comité, lorsque celui-ci le requiert pour faciliter son enquête.

- Art. 4. Lorsque le comité a connaissance de cas dans lesquels le séquestre de fer brut et d'acier ou de produits mi-fabriqués de fer et d'acier lui paraît opportun, conformément à l'arrêté fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre des marchandises, il invite sans retard le Département politique à prendre cette mesure.
- Art. 5. Le Département politique est autorisé à infliger une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 fr. dans chaque cas particulier, aux personnes et aux maisons qui auront contrevenu aux prescriptions édictées par lui en exécution du présent arrêté, ou à renvoyer les délinquants devant la justice cantonale pour y être jugés conformément à l'article 6 ci-après.
- Art. 6. Les personnes et les maisons renvoyées par le Département politique devant la justice cantonale pour contravention aux dispositions édictées par lui en exécution du présent arrêté pourront être punies d'amende jusqu'à 10,000 fr. ou d'emprisonnement jusqu'à six mois. Les deux pénalités pourront être cumulées. En outre, la confiscation des marchandises constituant l'objet de la contravention pourra être prononcée.

La poursuite et le jugement de ces infractions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853, est applicable.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 janvier 1917.

Berne, le 23 janvier 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, SCHULTHESS. Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'interdiction du déplacement et de la vente des chevaux de piquet.

## Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

### décide:

Jusqu'à nouvel avis, il ne sera délivré, sur tout le territoire de la Confédération, aucune autorisation de vente ou de déplacement de chevaux ou de mulets mis de piquet.

Demeure réservée la décision du Département militaire suisse, service territorial, dans les cas tout à fait urgents.

Berne, le 23 janvier 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

## Arrêté du Conseil fédéral

30 janvier 1917

complétant

celui du 24 octobre 1916 concernant l'interdiction d'abattre des noyers.

## Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

#### arrête:

Article premier. Tant que le Département suisse de l'intérieur n'en dispose pas autrement, les exceptions à l'interdiction d'abattre des noyers ne peuvent être accordées par les gouvernements cantonaux que s'il s'agit d'arbres endommagés ou dont l'enlèvement est nécessaire pour permettre la construction de bâtiments, de routes, l'établissement de systèmes d'assainissements du sol, etc.

- Art. 2. Aucune autorisation d'abatage ne sera accordée durant la période de végétation, soit du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre. Sont réservés les cas où les noyers devront être immédiatement enlevés, pour permettre la construction de bâtiments, de routes, etc., ou lorsque l'arbre menace de tomber.
- Art. 3. Toute autorisation d'abatage accordée précédemment et qui serait en désaccord avec cette disposition reste sans valeur.

Année 1917

III

Art. 4. Les dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 octobre 1916, sont également applicables aux infractions aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 5. Cet arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1917.

Berne, le 30 janvier 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

# Arrêté du Conseil fédéral

30 janvier 1917

portant

modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain.

# Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914,

### arrête:

Article premier. Il est permis de nourrir la volaille de basse-cour avec du grain du pays, de quelque espèce que ce soit.

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur. Le Département militaire est chargé de son exécution.

Berne, le 30 janvier 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.